



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 2021-08

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2018-06 RELATIF AU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA

CONSIDÉRANT que le Conseil des maires souhaite réviser les mandats accordés à son Comité administratif ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du projet de règlement a été régulièrement donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 20 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT la résolution 2021-10-283 adoptant le projet de règlement ;

IL EST EN CONSÉQUENCE, décrété et statué, par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **FONDATION**

Un Comité administratif est créé en vertu de l'article 123 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 2 **COMPOSITION**

La composition du Comité administratif est formée du préfet, préfet suppléant et trois (3) autres membres nommés par résolution du Conseil des maires de la MRC de Nicolet-Yamaska.

ARTICLE 3 **PRÉSIDENCE**

Le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, préside les séances du Comité administratif.

Le président du Comité administratif, ou toute personne qui le préside, a droit de vote mais n'est pas tenu de le faire. Quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 4 **SECRÉTAIRE DU COMITÉ**

Le secrétaire-trésorier de la MRC de Nicolet-Yamaska est d'office le secrétaire du Comité administratif.

ARTICLE 5 **SÉANCES ORDINAIRES**

Le Comité administratif se réunit une fois par mois. En principe, la réunion a lieu le premier mercredi du mois et se tient à 13 h 30 au bureau administratif de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Si le premier mercredi du mois survient un jour férié, la réunion aura lieu le mercredi de la semaine suivante. Toutefois, le Conseil des maires de la MRC de Nicolet-Yamaska ou le Comité administratif peut déterminer par résolution une autre date dans le mois pour tenir sa réunion régulière.

ARTICLE 6 **SÉANCES EXTRAORDINAIRES**

Une séance extraordinaire du Comité administratif peut être convoquée en tout temps par le président, le secrétaire-trésorier ou par deux (2) membres du Comité en donnant, par écrit, un avis spécial à tous les membres du Comité, autres que ceux qui la convoquent.

ARTICLE 7 TERME DES MANDATS

Le préfet et le préfet suppléant sont membres d'office sur le Comité administratif.

Les trois (3) autres membres du Comité ont un mandat de deux (2) ans débutant et se terminant toujours le quatrième mercredi du mois de novembre.

Dans le cas où un membre du Comité ne peut compléter son mandat, le Conseil des maires de la MRC de Nicolet-Yamaska doit nommer un nouveau membre parmi les maires. Le terme de ce dernier couvre le temps résiduel du terme du membre qu'il remplace.

ARTICLE 8 QUORUM

La majorité des membres forme le quorum du Comité administratif.

ARTICLE 9 RECONNAISSANCE DES POUVOIRS

Les résolutions qu'adopte le Comité administratif ont la même vigueur et le même effet que si elles étaient adoptées par le Conseil des maires.

Le Conseil des maires reconnaît des compétences à son Comité administratif.

Dans l'exercice de toute compétence qu'il partage avec le Conseil des maires, le Comité administratif est assujéti aux règles du *Code municipal du Québec* en ce qui concerne la tenue de ses séances et la conduite générale de ses affaires, pour autant que ces règles s'appliquent à ce conseil de comté et qu'elles sont compatibles avec l'application des dispositions du *Code municipal du Québec* retrouvées aux articles 123 et suivants.

ARTICLE 10 POUVOIRS DE RECOMMANDATIONS

Le Comité administratif peut :

- a) Planifier et préparer les séances ordinaires et extraordinaires du Conseil des maires, de même que les séances de travail du Conseil des maires ;
- b) Préparer et soumettre au Conseil des maires lors de la séance tenue le quatrième mercredi de novembre de chaque année, un projet de budget et de répartitions ;
- c) Préparer et soumettre au Conseil des maires tout projet de règlement de quote-part imposée à chacune des municipalités locales concernant les dépenses encourues ou à encourir par la MRC de Nicolet-Yamaska aux fins de ses compétences ;
- d) Proposer des orientations en matière d'offre de services par la MRC de Nicolet-Yamaska ;
- e) Identifier les différentes politiques et règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'organisation ;
- f) Suggérer tout sujet d'intérêt général susceptible d'intéresser le Conseil des maires ou un comité du Conseil des maires ;
- g) Aviser le Conseil des maires sur les mesures à prendre pour exécuter les règlements et les faire observer.

ARTICLE 11 POUVOIRS DE SURVEILLANCE

Le Comité administratif peut :

- a) Surveiller périodiquement l'état des finances de la MRC de Nicolet-Yamaska ;
- b) Voir à ce que les sommes d'argent votées par le Conseil des maires soient utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été votées ;
- c) Voir à la gestion des affaires courantes et des ressources humaines ;

- d) Surveiller l'exécution ainsi que la bonne marche des contrats, programmes et projets et émet les directives à cette fin ;
- e) S'assurer du bon fonctionnement des mécanismes de coordination de la MRC de Nicolet-Yamaska ;
- f) Adopter et assurer la mise en œuvre du plan annuel de développement des compétences ;
- g) Recevoir et valider le rapport d'état périodique produit par la direction générale ;
- h) Procéder à l'appréciation du rendement de la direction générale ;
- i) Interpréter la réglementation et les politiques lorsque les fonctionnaires en font la demande.

ARTICLE 12 COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES EN MATIÈRE FINANCIÈRE

Le Conseil des maires délègue au Comité administratif les compétences suivantes :

- a) Prendre les mesures dont il convient pour administrer avec efficacité et économie les biens et deniers de la MRC de Nicolet-Yamaska ;
- b) Administrer les biens meubles et immeubles appartenant à la MRC de Nicolet-Yamaska de même que ceux sous sa responsabilité ;
- c) Engager les sommes prévues au budget, sans toutefois dépasser 25 000 \$ par dépense ;
- d) Autoriser tout paiement dont le montant ne dépasse pas 25 000 \$;
- e) Autoriser tout paiement dont l'exécution peut être autorisée par un fonctionnaire ou un employé de la MRC de Nicolet-Yamaska, et ce, même si le montant est égal ou supérieur à 25 000 \$;
- f) Donner des quittances à l'égard de toute réclamation contre la MRC de Nicolet-Yamaska ;
- g) Préparer tout devis d'appel d'offres, peu importe la valeur du contrat pouvant en découler ;
- h) Sauf les fonctionnaires et employés qui ne sont pas des salariés au sens du *Code du travail du Québec*, engager, dans le cadre du budget en vigueur, les fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne marche des activités de la MRC de Nicolet-Yamaska, déterminer leurs conditions de travail et les congédier pour cause s'il y a lieu ;
- i) Contester tout recours judiciaire entrepris contre la MRC de Nicolet-Yamaska et, à cette fin, mandater les procureurs et les experts ;
- j) En cas d'urgence, intenter toute procédure ou action nécessaire pour la sauvegarde des droits de la MRC de Nicolet-Yamaska ;
- k) Déterminer les conditions de travail et salariales de la direction générale.

ARTICLE 13 PROCÈS-VERBAUX

Le Comité administratif doit soumettre à chacune des séances régulières du Conseil des maires les procès-verbaux des séances du Comité administratif.

ARTICLE 14 RÉMUNÉRATION

La rémunération allouée pour les membres siégeant sur le Comité administratif est fixée par règlement par le Conseil des maires, adopté en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 15 DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES

Les pouvoirs attribués à un fonctionnaire ou à un employé de la MRC de Nicolet-Yamaska en vertu d'un règlement adopté selon les articles 165.1, 960.1 et 961.1 du *Code municipal du Québec* ne sont pas limités par une délégation accordée au Comité administratif en vertu du présent règlement.

ARTICLE 16 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 2018-06.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- ✓ Avis de motion donné le 20 octobre 2021
- ✓ Projet de règlement adopté le 20 octobre 2021
- ✓ Résolution 2021-10-283
- ✓ Règlement adopté le 24 novembre 2021
- ✓ Résolution 2021-11-343
- ✓ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022



Geneviève Dubois
Préfète



Michel Côté, Ph.D.
Secrétaire-trésorier